RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05290
Numéro SIREN : 891 793 663
Nom ou dénomination : ABC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 1842

Frédéric COHEN

36, Rue Edgar Brandt – 72000 Le Mans

Tél. : 02.43.76.81.81 – Fax : 02.43.76.98.00
E-mail : fcohen@figexpert.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE
EFFECTUES A LA

SAS ABC HOLDING

Golf du Coudray Fontaine 5
17-19, rue de l'Eglise
91830 Le Coudray-Montceaux

Frédéric COHEN

36, Rue Edgar Brandt – 72000 Le Mans

Tél. : 02.43.76.81.81 – Fax : 02.43.76.98.00
E-mail : fcohen@figexpert.com

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société ABC HOLDING en date du 28 octobre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Benoît COCCONI dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Monsieur Benoît COCCONI apporte à la SAS ABC HOLDING, la pleine propriété des 1 000 actions qu'il détient dans la SAS ABC SMOKE.

En rémunération de l'apport en nature des actions de Monsieur Benoît COCCONI, évalué à 200 000 euros, il est attribué à l'apporteur, 20 000 actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale.

Cette opération intervient dans le cadre d'une structuration du patrimoine professionnel de Monsieur Benoît COCCONI.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société ABC HOLDING va réaliser une augmentation de capital par l'apport de titres suivants :

- 1 000 actions de la société « SAS ABC SMOKE » sis 65 Boulevard Aristide Briand - à Savigny-sur-Orge (91600), actuellement détenus par Monsieur Benoît COCCONI, demeurant Golf du Coudray Fontaine 5 – 17-19, rue de l'Eglise au Coudray-Montceaux (91830).

1.2.2. Société bénéficiaire, la SAS ABC HOLDING

La SAS ABC HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, dont le siège social est situé – Golf du Coudray Fontaine 5 – 17-19, rue de l'Eglise – 91830 Le Coudray-Montceaux, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry. Cette société a pour objet principal, la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer, et la gestion de ces participations.

Le capital social et les droits de vote sont répartis à hauteur de 100% au profit de Monsieur Benoît COCCONI, soit 100 actions.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

1.2.3.1 SAS ABC SMOKE

La SAS ABC SMOKE est une société par actions simplifiée au capital social de 3 000 €, dont le siège social est sis 65 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600).

Son capital, composé de 1 000 actions d'une valeur nominale de trois euros (3) chacune, est détenu par :

- Monsieur Benoît COCCONI : 1 000 actions.

La société a principalement pour objet social, la vente de cigarettes électroniques et de tous produits assimilés.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport en nature au profit de la SAS ABC HOLDING.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques des apports

Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société « SAS ABC SMOKE » contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la société ABC HOLDING.

L'apport de titres étant réalisé à titre pur et simple, celui-ci est exonéré de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Benoît COCCONI, 20 000 actions de la SAS ABC HOLDING de 10 euros de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale : elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct, et est donc évaluée à la valeur réelle, au sens du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC). Dès lors, elle sera réalisée à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société « SAS ABC SMOKE », dont l'apport est envisagé à la société ABC HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle.

Monsieur Benoît COCCONI apporte :

- 1 000 actions de la SAS ABC SMOKE évaluées à 200 000 €, soit 200 € par actions ;

Soit un apport total de 200 000 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- audité les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2021 de la société « SAS ABC SMOKE » ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés « SAS ABC HOLDING » et « SAS ABC SMOKE » ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société « SAS ABC SMOKE » me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 mars 2021 pour cette société ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon fin 2021 qui m'ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société « SAS ABC SMOKE » en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Benoît COCCONI, des actions de la société « SAS ABC SMOKE », objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital social de la « SAS ABC SMOKE » et constituera 99,50% du capital social de la SAS ABC HOLDING au titre d'apport en nature.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale des entités, ainsi qu'une évaluation selon la méthode des multiples.

2.4.3. Valorisation de la SAS ABC SMOKE

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

- *Évaluation par comparaison avec des transactions comparables*

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la « SAS ABC SMOKE ».

- *Dividendes*

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

- *Actif net réévalué (valeur patrimoniale)*

Cette méthode consiste à réévaluer l'intégralité des éléments d'actifs de la société, de les impacter d'une fiscalité latente et de déterminer la valeur de la société.

- *Autres méthodes d'évaluation retenues*

D'autres méthodes consistant à évaluer la société « SAS ABC SMOKE » ont également été retenues, à savoir notamment la méthode du multiple de l'EBE et la méthode du multiple de l'EBITDA.

2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 200 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait au Mans, le 16 novembre 2021

Frédéric COHEN
Commissaire aux apports



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE ABC SMOKE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Benoît COCCONI, né le 28 avril 1991 à EVRY (91), de nationalité française, domicilié Golf du Coudray Fontaine 5 - 17-19 rue de l'Eglise 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX, Célibataire

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

ET

La société ABC HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Golf du Coudray Fontaine 5 - 17-19 rue de l'Eglise 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX, immatriculée sous le numéro 891 793 663 RCS EVRY, représentée par Monsieur Benoît COCCONI, Associé unique, Président

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Monsieur Benoît COCCONI est propriétaire de 1 000 actions sur les 1 000 composant le capital de la société **ABC SMOKE**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé 65 boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, immatriculée au RCS de EVRY sous le n°842 720 641.

La société ABC SMOKE a en outre les caractéristiques suivantes :

- Elle a été constituée suivant acte sous seing privé sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée en date du 13 septembre 2018.
- La société ABC HOLDING est Présidente de la société ABC SMOKE.
- La société ABC SMOKE a pour objet la vente de cigarettes électroniques et produits assimilés.
- Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions de TROIS (3) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.
- Le dernier bilan arrêté par l'assemblée de la société est celui de l'exercice clos le 31 mars 2021.
- La société ne détient pas de filiales.

Le soussigné de première part envisage l'apport de la totalité des 1 000 titres de la société ABC SMOKE à la société ABC HOLDING qui constituerait donc la société bénéficiaire de l'apport.

BC

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES APPORTS

1.1. Nature des biens et droits apportés

Par les présentes, Monsieur Benoît COCCONI fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société ABC HOLDING sus-dénommée.

1.2. Désignation

Monsieur Benoît COCCONI apporte à la société ABC HOLDING, 1 000 actions de la société ABC SMOKE.

1.3. Evaluation des apports

La société ABC SMOKE a été évaluée comme suit :

ABC SMOKE

-	sur 2 ans	Trésorerie	VALEURS CORRIGEES
-			
1- Actif net corrigé			**152 709**
2- Méthode des Flux de Trésorerie Disponibles actualisés	208 955		**208 955**
3- Selon la capacité de remboursement (avec apport de 30 %) *pour un emprunt sur 7 ans au taux de 2 %*	253 503		**253 503**
4- Multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation (5 fois) *Moyenne des 2 derniers exercices*	243 085	33 640	**276 725**
5- Multiple du résultat net (7 fois) *Moyenne des 2 derniers exercices*	223 503		**223 503**

On retiendra pour l'apport compte tenu du contexte économique de la vente de cigarettes électronique une valeur de **200 000 €** pour les titres apportés.

Cette valorisation est conforme au rapport du Commissaire aux apports désigné, tel que ci-annexé.

BC

1.4. Origine de propriété

Les actions de la société ABC SMOKE apportées par Monsieur Benoît COCCONI lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 3 000 €, le 13 septembre 2018.

1.5. Déclarations

Monsieur Benoît COCCONI déclare que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,

- la société ABC SMOKE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

1.6. Propriété - Jouissance

La société ABC HOLDING aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature du présent traité sous la condition suspensive de constatation de l'augmentation du capital corrélative de la société ABC HOLDING.

1.7. Rémunération des apports

1.7.1. Augmentation de capital de la société ABC HOLDING

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution de VINGT MILLE (20 000) parts sociales nouvelles en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la société ABC HOLDING à titre de souscription à une augmentation du capital correspondante.

1.7.2. Prime d'apport

Compte-tenu de ce que la société ABC HOLDING vient d'être créée, il ne sera émis aucune prime d'apport.

ARTICLE 2 - REGIME FISCAL

Le présent apport sera enregistré gratuitement (article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts).

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées à l'occasion d'échanges de titres bénéficient d'un report d'imposition dès lors que chaque apporteur contrôle, directement ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la société bénéficiaire des apports.

L'Apporteur procèdera aux formalités déclaratives inhérentes à l'application de ce régime d'imposition.

ARTICLE 3 – FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

BC

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SAVIGNY-SUR-ORGE,
Le 30 novembre 2021,
En 3 exemplaires,
dont UN pour chacune des parties soussignées,
et UN pour procéder à la formalité d'enregistrement

Monsieur Benoît COCCONI

La société ABC SMOKE
Représentée par Monsieur Benoît COCCONI

ABC SMOKE
Point Smoke
65 Boulevard Aristide Briand
91600 Savigny-Sur-Orge
09.83.60.69.28 // 06.52.82.89.91
abcsmoke.sasu@gmail.com
84272064100013 // 4778C // Capital Social 3.000€

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 20/12/2021 Dossier 2022 00001873, référence 9104P61 2021 A 05958
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Annexe :

Rapport du Commissaire aux apports

BC

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Golf du Coudray Fontaine 5
17-19 rue de l'Eglise
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX
891 793 663 RCS EVRY

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, et le trente novembre, au siège social, à vingt heures,

Monsieur Benoît COCCONI, demeurant Golf du Coudray Fontaine 5 - 17-19 rue de l'Eglise - 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros composant le capital social de la Société ABC HOLDING,

Associé unique de ladite société, Président,

A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation de l'apport de 1 000 droits sociaux émis par la société ABC SMOKE consenti par Monsieur Benoît COCCONI et de son évaluation
- Augmentation du capital d'un montant de 200 000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, après avoir pris connaissance :

- de la convention aux termes de laquelle Monsieur Benoît COCCONI fait apport à la société de la pleine propriété de ses 1 000 actions qu'il détient au sein la société ABC SMOKE, société par actions simplifiée, au capital de 3 000 euros, ayant son siège social sis 65 boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, immatriculée sous le numéro 842 720 641 RCS EVRY, ledit apport ayant été évalué à 200 000 euros ;

- du rapport de Monsieur Frédéric COHEN, Commissaire aux apports désigné par décision du 28 octobre 2021

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 200 000 euros pour le porter à la somme de 201 000 euros par voie de création de 20 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Benoît COCCONI en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts.

A l'article 7 - APPORTS, il est ajouté la mention suivante :

« Par traité en date du 30 novembre 2021, approuvé par l'associé unique suivant décision du même jour, il a été fait apport par Monsieur Benoît COCCONI, de 1 000 titres de la société ABC SMOKE, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social sis 65 boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, immatriculée sous le numéro 842 720 641 RCS EVRY, lequel a été rémunéré par la création de 20 000 actions de 10 euros chacune lui ayant été attribuées au titre d'une augmentation du capital d'un montant de 200 000 euros. »

L'article 8 – CAPITAL SOCIAL est modifié tel que :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE (201 000) euros. Il est divisé en VINGT MILLE CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.»

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique
Monsieur Benoît COCCONI



ABC HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 201 000 euros
Siège social : Golf du Coudray Fontaine 5
17-19 rue de l'Eglise
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

✧✧✧

STATUTS

✧✧✧

Mis à jour suite à l'AGE du 30 novembre 2021

Certifiés conformes

Le Président



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Benoît, Pierre, Charles, COCCONI, né le 28 avril 1991 à EVRY (91), de nationalité française, domicilié Golf du Coudray Fontaine 5 - 17-19 rue de l'Eglise – 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX, Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par Monsieur Benoît COCCONI, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ; la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABC HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Golf du Coudray Fontaine 5 - 17-19 rue de l'Eglise – 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de

Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2021.

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :
la somme de MILLE (1 000) euros, ci1 000 euros.

Ledit apport correspond à CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque joint en annexe.

Par traité en date du 30 novembre 2021, approuvé par l'associé unique suivant décision du même jour, il a été fait apport par Monsieur Benoît COCCONI, de 1 000 titres de la société ABC SMOKE, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social sis 65 boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, immatriculée sous le numéro 842 720 641 RCS EVRY, lequel a été rémunéré par la création de 20 000 actions de 10 euros chacune lui ayant été attribuées au titre d'une augmentation du capital d'un montant de 200 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE (201 000) euros. Il est divisé en VINGT MILLE CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres

émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES CESSIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 18.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 18.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 19.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Sous article 19.2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote. Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Sous article 19.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par

tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 19.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 6 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 19.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 19.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres

sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Benoît, Pierre, Charles, COCCONI**, né le 28 avril 1991 à EVRY (91), de nationalité française, domicilié Golf du Coudray Fontaine 5. 17-19 rue de l'Eglise – 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Benoît COCCONI, associé unique est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- ouverture d'un compte commercial à la Banque que le fondateur voudra choisir, dont les mouvements correspondant à divers engagements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société,
- frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- frais de premier fonctionnement,
- mandat est donné à Monsieur Benoît COCCONI de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale
- mandat est donné à Monsieur Benoît COCCONI afin de domicilier la société à l'adresse du siège social et de signer tout contrat de domiciliation correspondant.
- Monsieur Benoît COCCONI tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.